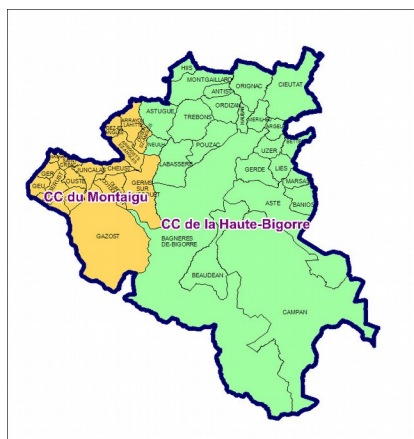


TERRITOIRE « HAUTE BIGORRE-MONTAIGU »



Caractéristiques de la CC	CC Montaigu	CC Haute Bigorre
Année de création	2004	1994
Nombre de communes	16	24
Zone de montagne	Oui	Oui
Population municipale 01/01/2015	1 537	17 057
Population « DGF »	1 923	22 802
Potentiel fiscal par habitant	60,583983	181,990615
CIF	0,611012	0,5319
Régime fiscal	FA	FPU
Densité de population (hab/km ²)	15,7	44,1

Pertinence du regroupement proposé

La fusion de ces deux communautés de communes permettrait la constitution d'un pôle d'équilibre au sud de de l'agglomération Tarbes-Ossun-Lourdes autour du pôle de services supérieurs que constitue Bagnères de Bigorre et doté d'instruments économiques importants (station de ski du Grand Tourmalet, zones industrielles de Bagnères-de-Bigorre, commerce de proximité, activités agricoles, activités thermales et touristiques...) et desservi par des axes structurants que constituent les RD 8, 26 et 935.

Essentiellement constituées de communes de montagne, ces deux territoires présentent des complémentarités évidentes en matière de tourisme et d'activités économiques.

Les deux communautés de communes ont des compétences proches en matière d'environnement et de cadre de vie ainsi qu'en matière touristique ou d'aménagement de l'espace.

Les services, notamment à la personne, développés par la communauté de communes de la Haute-Bigorre correspondent aux besoins des populations des communes du Montaigu. Leur caractère rural et agricole est similaire à celui de communes de la Haute-Bigorre et de nature à favoriser leur intégration dans des documents de planification comme le SCOT.

Leur intégration fiscale est proche même si leur régime fiscal n'est pas identique.

Plusieurs communes des communautés de communes de la Haute Bigorre et du Montaigu gèrent en commun deux problématiques au travers de syndicats intercommunaux dont une est appelée de part la loi à devenir communautaire :

- la gestion du milieu aquatique et l'animation du contrat de rivière au travers du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour,
- le ramassage scolaire.

Simulations

Gouvernance

L'EPCI issu du regroupement proposé compterait 40 communes et 18 594 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges de son conseil communautaire seraient déterminés en application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT, qui prévoit une répartition proportionnelle démographique tenant compte de la population municipale des communes authentifiée au 1^{er} janvier 2015.

C'est ainsi que le conseil communautaire compterait 62 sièges : 19 pour la commune de Bagnères-de-Bigorre, 3 pour la commune de Campan, 2 pour les communes de Gerde et Pouzac, et 1 pour les autres communes.

Une répartition différente, sur la base d'un accord local, est possible, mais dans des conditions restrictives posées par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015.

Fiscalité

Selon les dispositions de l'article 1638-0-bis du CGI, en cas de fusion d'EPCI, le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) s'applique dès lors que l'un des EPCI fusionnés applique la FPU. Au cas particulier, la CCHB étant à FPU, l'EPCI fusionné sera de plein droit à la FPU.

Afin de maintenir le montant global des produits fiscaux sur le nouveau périmètre, un taux cible pour chacune des 4 taxes (habitation, foncier bâti, foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises) est déterminé et peut, si les conditions sont réunies, être atteint à l'issue d'une période de lissage pouvant aller jusqu'à 13 ans.

	CCHB	CCM	Taux cibles	lissage possible
TH	11,41	14,66 – 19,11	11,67	oui
TFB	1,39	3,38	1,50	oui
TFNB	2,58	29,86	6,42	oui
CFE	37,82	24,92 – 38,29	37,48	oui

NB : Les calculs ont été opérés à partir des bases prévisionnelles et des taux votés en 2015. Les taux-cibles sont donc provisoires et seront recalculés avec les bases définitives et les taux votés en 2016 par chaque EPCI.

Dotation d'intercommunalité

En l'état actuel des textes, la dotation d'intercommunalité par habitant d'un EPCI issu d'une fusion, la première année suivant celle-ci, est la dotation par habitant la plus élevée des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérés par leur population. Cette dotation est assortie de mécanismes de garantie.

Les simulations effectuées sont basées sur les dotations par habitant 2015, le CIF 2015, la population au 1^{er} janvier 2015, le maintien de la fiscalité et la contribution au redressement des finances publiques 2014-2017. Il s'agit d'évaluations faites sur la base des textes actuels relatifs au calcul de la DGF. Elles permettent de dégager une tendance qui ne saurait engager l'État, à ce stade.

AVANT FUSION

Communautés	Population DGF 01/01/2015	Potentiel fiscal	CIF	Montant dotation 2015 calculée avant RFP	Dotation/ hab sur la base de la dotation calculée	Contribution redressement finances publiques 2014	Contribution redressement finances publiques 2015	Dotation notifiée 2015 après RFP	Evaluation dotation 2016 (CIF, compétences et population équivalents)	Evaluation dotation 2017 (CIF, compétences et population équivalents)
CCHB	22 802	181,990615	0,5319	1 127 265	49,44	85 665	286 177	755 423	469 312	183 135
CC MONTAIGU	1 923	60,583983	0,61012	102 292	53,19	5 218	13 094	83 980	70 878	57 784
TOTAL	24 725			1 229 557		90 883	299 271	839 403	540 190	240 919

APRES FUSION

Dans l'hypothèse d'une fusion au 1^{er} janvier 2017

	Dotation calculée avant RFP	A déduire contribution redressement finances publiques				Estimation dotation 2017
		2014	2015	2016	2017	
Dotation d'intercommunalité estimée, années 1 et 2	1 291 140	90 883	299 271	299 271	299 271	302 444

Compétences

Les modalités d'exercice des compétences d'une communauté de communes issue d'une fusion sont ainsi déterminées (article L.5211-41-3 du CGCT) :

- Les compétences obligatoires des EPCI existants avant la fusion seront exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire,
- Les compétences optionnelles des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif,
- Les autres compétences des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif.

En application de ces règles, un EPCI nouveau sur ce projet de périmètre serait doté, à compter de la fusion, des compétences suivantes :

- A titre obligatoire : aménagement de l'espace et développement économique, auxquelles s'ajouteront la politique du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et la promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme (au sein du groupe « développement économique »), la collecte et le traitement des déchets, l'accueil des gens du voyage à compter de 2017, la gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) à compter de 2018, l'eau et l'assainissement à compter de 2020,
- A titre optionnel, 3 compétences sur 9 possibles : protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, action sociale, voirie ; ces blocs de compétences faisant partie d'une liste de 9 (7 en 2020) fixée par la loi : celles exercées aujourd'hui, ainsi que la politique de la ville, les équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire d'intérêt communautaire, la gestion des Maisons de services au public, l'eau devenant obligatoire en 2020 et l'assainissement devenant obligatoire en 2020, au sein de laquelle la communauté doit en exercer au moins 3,
- A titre facultatif : cuisine centrale, sécurité incendie, étude et réalisation d'infrastructures haut débit.

Syndicats

Les communes intégrées au projet de périmètre de l'EPCI issu du regroupement tel qu'envisagé appartiennent, à ce jour, à 17 syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes différents.

Plusieurs syndicats seront amenés à disparaître, soit par fusion avec les EPCI à fiscalité propre dont le regroupement est envisagé au 1^{er} janvier 2017, soit par dissolution en application de la fusion entre EPCI à fiscalité propre, à une date à intervenir entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2020 :

Différents motifs juridiques fondent ces évolutions :

- suppression des doubles emplois du fait de l'exercice par l'EPCI à fiscalité propre de compétences obligatoires ou optionnelles, jusqu'alors exercées par un syndicat sur le même périmètre (article 33 de la loi NOTRe) , soit par absence d'activité ;
- suppression des syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement regroupant des communes n'appartenant pas à 3 EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de la compétence à la communauté de communes (article 67 de la loi NOTRe) ;
- dans le cas d'une communauté d'agglomération, pour ses compétences obligatoires et optionnelles, retrait des communes d'un syndicat dont elles sont membres. Si le syndicat en question ne compte plus qu'un seul membre, le syndicat est dissous (article L.5216-7 du CGCT ; pas de représentation-substitution a contrario des communautés de communes) ;
- par absence d'activité du syndicat depuis au moins 2 ans (article L.5212-34 du CGCT).

Les syndicats dont la disparition serait envisagée sur le territoire seraient les suivants :

Syndicat	Inclus dans le périmètre de regroupement	Propositions	Fondement juridique
Syndicat ramassage scolaire du Montagnard Routier	Non	Dissolution (2017)	Article L.5216-7 du CGCT
Syndicat AEP et assainissement du Haut Adour	Non	Dissolution (2020)	Article L.5216-7 du CGCT
SPANC de l'Adour	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat AEP Gerde-Beaudéan	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat assainissement « Las Aygues »	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat mixte du Haut et Moyen Adour	Non	Dissolution (2018)	Article L.5216-7 du CGCT
Syndicat AEP des Trois Vallées	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe